

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32.1 de cette loi, le ministre des Transports peut, conformément à la loi, conclure une entente avec une communauté autochtone représentée par son conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5) ou de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (Lois du Canada, 1984, chapitre 18), prévoyant que celle-ci effectue, aux frais du gouvernement, des travaux de construction, de réfection ou d'entretien d'une route;

ATTENDU QUE le ministre des Transports souhaite confier au Conseil des Innus d'Unamen Shipu le contrat pour la gestion de l'aéroport de La Romaine, l'entretien ménager de l'aérogare et l'entretien été et hiver de l'aéroport et l'entretien été et hiver de la route de l'Aéroport et du chemin du Quai de La Romaine;

ATTENDU QUE le Contrat de gestion et d'entretien constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.6.2 de cette loi, ce contrat constitue également une entente intergouvernementale canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports, le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le Contrat de gestion et d'entretien entre le Gouvernement du Québec et le Conseil des Innus d'Unamen Shipu pour la gestion de l'aéroport de La Romaine,

l'entretien ménager de l'aérogare et l'entretien été et hiver de l'aéroport et l'entretien été et hiver de la route de l'Aéroport et du chemin du Quai de La Romaine, lequel sera substantiellement conforme au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer ce contrat conjointement avec le ministre responsable des Affaires autochtones et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63273

Gouvernement du Québec

### **Décret 417-2015, 13 mai 2015**

CONCERNANT les prévisions budgétaires de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2015-2016

ATTENDU QUE l'article 429.10 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) stipule que le président de la Commission des lésions professionnelles soumet chaque année au ministre les prévisions budgétaires de la Commission des lésions professionnelles et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 429.12 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles prévoit que les sommes requises pour l'application du chapitre XII de cette loi sont portées au débit du Fonds de la Commission des lésions professionnelles, qui est constitué des sommes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail y verse annuellement pour l'application de ce chapitre, au montant et selon les modalités que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE la réalisation des activités de la Commission des lésions professionnelles nécessite qu'elle dispose d'un budget de revenus de 63 640 641 \$, d'un budget de dépenses de 64 954 762 \$ et d'un budget d'investissements de 1 740 000 \$;

ATTENDU QU'une contribution de la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour un montant de 63 338 641 \$ est nécessaire à cette fin;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les sommes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail verse au Fonds de la Commission des lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE les prévisions budgétaires de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2015-2016 soient approuvées, soit un budget de revenus de 63 640 641 \$, un budget de dépenses de 64 954 762 \$ et un budget d'investissements de 1 740 000 \$;

QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail contribue au Fonds de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2015-2016 pour un montant de 63 338 641 \$ payable par versements égaux et consécutifs couvrant la période du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2016.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63274